

Arrêté approuvant l'annexe II (tarifs 2008) à la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;
vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996 ;
vu la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques, conclue le 31 janvier 2003 entre l'Association neuchâteloise des établissements pour malades (ANEM) et santésuisse ;
vu la lettre du surveillant des prix du 19 mars 2008, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation ;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe II à la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques du 1^{er} janvier 2003, conclue le 15 janvier 2008, entre santésuisse, d'une part, et la Maison de santé de Préfargier ainsi que l'Hôpital de Perreux, d'autre part, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté annule et remplace :

- l'arrêté approuvant l'annexe 1 (tarifs) à la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques, du 5 juillet 2006;
- l'arrêté approuvant l'avenant (2007) à la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques, du 18 avril 2007.

²Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 2 juillet 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER